

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ARRETE N° 2768/2009
fixant la cotisation mensuelle relative à
la prise de participation aux coûts de
fonctionnement des services informatisés
et personnalisés auprès de la Direction
des Grandes Entreprises

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 Avril 2008 modifié et complété par les Décrets n° 2008-596 du 23 juin 2008, n° 2008-766 du 25 juillet 2008 et n° 2009-001 du 04 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2007-185 du 27 février 2007 modifié par le Décret n° 2007-633 du 10 juillet 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Directeur Général des Impôts,

ARRETE

Article premier : En vue de la participation aux coûts de fonctionnement du bouquet de services informatisés et personnalisés mis à la disposition des usagers, la Direction générale des impôts est autorisée à percevoir, auprès des entreprises dûment enregistrés à la Direction des grandes entreprises, à titre de cotisation mensuelle, la somme de Ar 15 000

Article 2: La prise de participation est fixée annuellement. En conséquence, l'entreprise s'engage à payer les cotisations correspondantes à cette période. Cet engagement est à renouveler tous les ans.

Article 3 : Les cotisations sont à verser au compte n° 11000919700 intitulé « DGI TELE DECLARATION » ouvert auprès de la Banque MCB Madagascar.

Article 4 : Toute recette de publicité et accessoires perçue dans le cadre du bouquet de services visé à l'article premier sont également à verser dans ce même compte intitulé «DGI TELE DECLARATION »

Article 5: Un protocole d'accord est conclu entre le Directeur Général des Impôts, les principaux représentants autorisés des entreprises pour fixer les indicateurs de performance des services et les ajustements en fonction des besoins de chaque partenaire.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 7: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

